PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

- 7 MARS 2023

Arrêté n° 214/2023/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société NOVARES France
située 100, chemin des Grandes Hyeres sur la commune de Sainte Marguerite (88100)
de déposer un dossier de réexamen

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et R. 515-70 à R. 515-72 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu la publication des conclusions sur les MTD relative au BREF STS au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2773/2000 du 02 octobre 2000 autorisant la société ARIES INDUSTRIES STRUCTURES (devenue MECAPLAST en 2007) à étendre et à poursuivre les activités de fabrication de pièces en matières plastiques exercées dans son usine située sur le territoire de la commune de Sainte Marguerite ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 882/2016 du 26 avril 2016 modifiant les prescriptions applicables à la société MECAPLAST située sur le territoire de la commune de Sainte Marguerite ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 305/2017 du 21 février 2017 modifiant les prescriptions applicables à la société MECAPLAST (devenue NOVARES France en septembre 2017) située sur le territoire de la commune de Sainte Marguerite ;

Vu le courrier de la DREAL à la société NOVARES France en date du 05 mars 2021 l'informant de la publication des conclusions sur les MTD et son obligation de déposer un dossier de réexamen avant le 09 décembre 2021 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société NOVARES France, en date du 06 février 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article R. 515-71 « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles* » ;

Considérant la publication des conclusions sur les MTD relative au BREF STS au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020 ;

Considérant le non-respect de l'obligation de déposer un dossier de réexamen avant le 09 décembre 2021 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la société NOVARES France n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 06 février 2023 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société NOVARES France, dont le siège social est situé au 361 avenue du Général DE GAULLE à CLAMART (92140), est mise en demeure d'adresser à la Préfète des Vosges un dossier de réexamen conforme aux dispositions de l'article R. 515-72 du code de l'environnement sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour son établissement implanté 100, chemin des Grandes Hyeres sur la commune de Sainte Marguerite (88100).

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVARES France, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de Sainte Marguerite et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le - 7 MARS 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.